

CENTRE CULTUREL ET DE LOISIRS LE BOURILHOUCONVENTION D'ADMISSION ET DE PARTENARIATPOUR L'ANNÉE 2021/2022**Préambule :**

Par son objet social, l'Association dénommée « **Le Bourilhou, Centre Culturel et de Loisirs** », ci-après appelée «**Bourilhou** », a pour but la pratique de toutes activités culturelles, artistiques, sportives, d'éducation populaire, d'ateliers spécialisés et toutes manifestations, publications sur tous supports.

A ce titre et dans le cadre de ces activités, le «Bourilhou » peut favoriser les activités d'Associations et d'Ateliers indépendants en les hébergeant en l'enceinte de ses locaux mis à leur disposition ou lors de manifestations extérieures.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES :**

- « **LE BOURILHOU** », 5 rue de la Carriérasse - BP 13 - 30120 LE VIGAN -  
représenté par son Président, ou tout autre membre du Bureau habilité à ce faire,  
et

- **L'ASSOCIATION :** \_\_\_\_\_ - ci après l' « **Association** »

déclarée sous le N° : \_\_\_\_\_ - date : \_\_\_\_\_ - en Préfecture de \_\_\_\_\_

légalement domiciliée à l'adresse : \_\_\_\_\_

**A 1 Durée de la Convention**

\* La présente convention prend effet à la date du : \_\_\_\_\_ pour la durée de l'année d'activité en cours.

\* L' « Association », signataire de la convention, affirme avoir pris connaissance du Règlement Intérieur (RI) du « Bourilhou » et s'engage à en respecter les différents articles. Ainsi que stipulé dans le RI, le non respect des articles A II-4 et A II-5 peut entraîner, ipso facto, la dénonciation de la convention par le « Bourilhou ».

Il est donc rappelé que les adhérents de l' « Association » doivent aussi être adhérents directs du « Bourilhou », à leur nom et titre personnels, et que l' « Association » doit avoir souscrit une assurance couvrant les risques du « Bourilhou » et de ses propres adhérents.

\* La convention peut être dénoncée ou résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif justifié, après concertation et un préavis d'un mois adressé par courrier au Président du « Bourilhou ».

**A 2 Fonctionnement de l' « Association » dans le cadre de la Convention avec le « Bourilhou »**

\* L' « Association » opérant dans les locaux du « Bourilhou » est réputée responsable des activités proposées et se doit d'encadrer celles-ci par des personnes compétentes, animateur(s) ou responsable(s) désigné(s) et habilité(s) par elle.

\* Dans le cas où l' « Association » fait ou ferait appel à des animateurs ou responsables salariés, par sa nature d'employeur toutes les charges salariales, sociales et fiscales, ainsi que les défraiements y afférents sont ou seraient à sa charge, et non à celle du « Bourilhou ».

\* Indépendamment des stipulations de l'A II-4 du RI, rappelé supra, l' « Association » est seule juge de sa politique d'adhésion de membres en son sein. Mais il lui est aussi rappelé l'obligation de l'article A II-5 du RI.

\* L'Association s'engage à respecter le calendrier et les horaires qui ont été préalablement fixés et accepte de voir lesdits calendrier et horaires figurés dans les programmes annuels ou ponctuels édités par le « Bourilhou ».

\* De son côté le « Bourilhou » s'engage à mettre à la disposition de l' « Association » les locaux et le matériel d'ameublement ou technique s'y trouvant pour satisfaire aux besoins de ses activités selon le même calendrier et les mêmes horaires et à faire figurer ces derniers dans le programme que le « Bourilhou » peut éditer.

### **A 3 Utilisation des locaux mis à la disposition de l' « Association »**

- \* L' « Association » s'engage à respecter, et faire respecter par ses propres adhérents, les locaux mis à sa disposition en l'état par le « Bourilhou » pour la réalisation de ses activités.
- \* Le local - les locaux mis à la disposition de l' « Association » pour ses activités, selon le calendrier et l'horaire fixés en commun accord, ne le sont en aucun cas à titre exclusif et le « Bourilhou » a naturellement le droit de les affecter à d'autres Associations, selon leurs propres calendriers et horaires, que ce soit à titre permanent ou pour des manifestations occasionnelles.
- \* L' « Association » s'engage aussi à ne faire, de son propre chef, aucun aménagement, ni modification de l'état des lieux.
- \* Les éventuels aménagements ou modifications souhaités par ladite « Association » devront être soumis et justifiés par écrit au Bureau du « Bourilhou » qui délibérera et statuera sans recours possible.

### **A 4 Utilisation des installations matérielles et techniques mises à disposition par le « Bourilhou »**

- \* Par l'occupation des locaux au sein du « Bourilhou », l' « Association » se trouve responsable du matériel d'ameublement ou technique s'y trouvant en permanence et ainsi mis à sa disposition.
- \* L' « Association » peut demander au « Bourilhou », par écrit, à bénéficier de matériel d'ameublement ou technique complémentaire. Le « Bourilhou » statuera s'il y a lieu de satisfaire à la demande. En cas favorable, le matériel acquis par le « Bourilhou » restera la propriété du « Bourilhou ».
- \* En cas de dégradation(s) du local, du bris d'objet(s) ou de la mise hors service du matériel en place lors de l' utilisation, l' « Association » devra assumer tous les coûts de remise en état ou en fonctionnement. A charge pour elle de se retourner, si elle le souhaite, contre son ou ses membres fautifs.
- \* L' « Association », par son animateur ou responsable et/ou l'un de ses adhérents, devra signaler au « Bourilhou » toute panne ou dysfonctionnement intervenu dans les installations ou matériels du local.

### **A 5 Assurances du « Bourilhou »**

- \* Les locaux mis à la disposition de l' « Association », sont partie intégrante du bâtiment occupé par le « Bourilhou ».
- \* Le « Bourilhou » assume et prend à sa charge les assurances des risques inhérents à la nature du bâtiment , à savoir : incendie, explosion, dégâts des eaux, avec la couverture de protection juridique correspondante.
- \* Le « Bourilhou » assume et prend à sa charge les assurances en Responsabilité Civile pour couvrir les risques encourus dans le cadre de l'exercice de son objet associatif, du fait de :
  - ses dirigeants statutaires dans le cadre de leurs fonctions,
  - ses préposés animateurs ou responsables, salariés ou bénévoles, en activité dans l'exercice de leurs fonctions,
  - ses membres adhérents, pourvu qu'ils soient régulièrement inscrits en son sein et titulaires de la carte d'adhérents du « Bourilhou ».
- \* Copie des « Conditions Particulières du Contrat d'Assurance en Responsabilité Civile » souscrit par le « Bourilhou » est jointe à la présente Convention.

#### **RAPPEL :**

conformément aux dispositions de l'article A1, « l'Association » est tenue de s'assurer au titre de sa responsabilité civile envers ses propres adhérents et le « Bourilhou » et s'engage à produire annuellement toute attestation en justifiant.

#### **LA PRÉSENTE CONVENTION EST SIGNÉE PAR LES PARTIES :**

Au siège du « Bourilhou » en ce - date : \_\_\_\_\_

Le Responsable de l' « Association »  
Nom en toutes lettres

Le Responsable du « Bourilhou »  
Nom en toutes lettres

Signature

Signature